

ATTESTATION EMS02

Production d'énergie solaire applicables aux bâtiments neufs et faisant l'objet d'une rénovation soumise à la règlementation thermique globale existante

à remplir par le pétitionnaire ou son mandataire et à joindre au dossier de demande d'autorisation d'urbanisme

Attestation pour la prise en compte des dispositions relatives à la production d'énergie électrique, inscrites à l'article 15 paragraphe 6 des dispositions générales du règlement écrit du PLU de l'Eurométropole de Strasbourg.

Je soussigné(e),

Pétitionnaire ou mandataire			
Vous êtes :	<input type="checkbox"/> Madame	<input type="checkbox"/> Monsieur	<input type="checkbox"/> Personne morale ou son représentant
Nom :	Prénom :	Désignation :	
Coordonnées du pétitionnaire ou du mandataire			
Adresse			
Code postal		Localité :	
Concernant le projet situé au :			
Adresse			
Code postal		Localité :	
Références cadastrales	Préfixe :	Section (s) :	Numéro(s) :

atteste, conformément aux dispositions de l'article 15 paragraphe 6 du règlement écrit du PLU de l'Eurométropole de Strasbourg, la prise en compte des questions énergétiques dans la conception du présent projet.

Si le projet possède une toiture terrasse, elle doit présenter, sur sa surface n'accueillant pas d'installation solaire photovoltaïque un des usages suivants (art 15 §6.5):

- Toiture d'agrément.
- Toiture végétalisée.
- Maraîchage en toiture.
- Autres usages (préciser) :

Nature du projet

Art 15 § 6.1

Nouveau(x) bâtiment(s)

Oui

Non

Le projet créé plus de 70 m² de surface de plancher et doit être :

**soit équipé d'un dispositif de production d'électricité renouvelable :
a minima 7 Wc solaires photovoltaïques par m² de surface de plancher (SP).**

- Oui.
Puissance du système photovoltaïque installé = Wc [a minima SP projet x 7]

- Non concerné ; le projet répond à au moins une des dérogations suivantes :
 - Le projet fait l'objet d'un faible ensoleillement*.
Productible photovoltaïque = kWh/kWc < 900 kWh/kWc
 - Le projet fait l'objet d'un repérage au plan de zonage du règlement graphique du PLU au titre du patrimoine bâti (bâtiments exceptionnels et intéressants).
 - Un dispositif de production d'énergie solaire thermique est installé ou projeté en toiture ou en façade, et prévoit un taux de couverture d'eau chaude sanitaire au moins égal à 40 % sans considération des pertes de bouclage.
 - La demande d'autorisation d'urbanisme porte sur une construction temporaire et non pérenne.

**soit doté d'une surface biosolaire (hors pleine terre) composée de :
- a minima 5 Wc de solaires photovoltaïques par m² de surface de plancher (SP)
- et d'un substrat de 5 cm minimum en ce qui concerne la surface végétalisée.**

- Oui.
Puissance du système photovoltaïque installé = Wc [a minima SP projet x 7 Wc]

- Non concerné ; le projet répond à au moins une des dérogations suivantes (art 15 §6.6) :
 - Le projet fait l'objet d'un faible ensoleillement†.
Productible photovoltaïque = kWh/kWc < 900 kWh/kWc
 - Le projet fait l'objet d'un repérage au plan de zonage du règlement graphique du PLU au titre du patrimoine bâti (bâtiments exceptionnels et intéressants).
 - Un dispositif de production d'énergie solaire thermique est installé ou projeté en toiture ou en façade, et prévoit un taux de couverture d'eau chaude sanitaire au moins égal à 40 % sans considération des pertes de bouclage.
 - La demande d'autorisation d'urbanisme porte sur une construction temporaire et non pérenne.

* L'Eurométropole de Strasbourg dispose d'un cadastre solaire, à retrouver à l'adresse suivante : <https://cadastre-solaire-strasbourg.eu/simulateur>

† L'Eurométropole de Strasbourg dispose d'un cadastre solaire, à retrouver à l'adresse suivante : <https://cadastre-solaire-strasbourg.eu/simulateur>

Nature du projet			
Art 15 § 6.2	Bâtiment(s) existants dont la surface de plancher et supérieure à 1000 m² et faisant l'objet de rénovations soumises à la réglementation thermique globale existante en vigueur	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
Les travaux de rénovation portent sur la toiture du bâtiment. <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non			
Le projet est équipé d'un dispositif de production d'électricité renouvelable : <i>a minima</i> 5 Wc de solaires photovoltaïques par m ² de surface de plancher (SP).			
<input type="checkbox"/> Oui. Puissance du système photovoltaïque installé = Wc <div style="text-align: right;">[<i>a minima</i> SP projet x 5 Wc]</div>			
<input type="checkbox"/> Non concerné ; le projet répond à au moins une des dérogations suivantes : <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> La demande d'autorisation d'urbanisme porte sur des bâtiments ou parties de bâtiments qui, en raison de contraintes techniques, de sécurité, architecturales ou patrimoniales, ne permettent pas l'installation des dispositifs de production d'énergie renouvelable, notamment si l'installation est de nature à aggraver un risque ou présente une difficulté technique disproportionnée (art 15 §6.2) <input type="checkbox"/> La demande d'autorisation d'urbanisme porte sur des bâtiments ou parties de bâtiments pour lesquels les travaux permettant de satisfaire cette obligation ne peuvent être réalisés dans des conditions économiquement acceptables (art 15 §6.2) <input type="checkbox"/> Le projet fait l'objet d'un faible ensoleillement[‡] (art 15 §6.6) Productible photovoltaïque = kWh/kWc < 900 kWh/kWc <input type="checkbox"/> Le projet fait l'objet d'un repérage au plan de zonage du règlement graphique du PLU au titre du patrimoine bâti (bâtiments exceptionnels et intéressants) (art 15 §6.6) <input type="checkbox"/> Un dispositif de production d'énergie solaire thermique est installé ou projeté en toiture ou en façade, et prévoit un taux de couverture d'eau chaude sanitaire au moins égal à 40 % sans considération des pertes de bouclage (art 15 §6.6) <input type="checkbox"/> La demande d'autorisation d'urbanisme porte sur une construction temporaire et non pérenne (art 15 §6.6) 			

[‡] L'Eurométropole de Strasbourg dispose d'un cadastre solaire, à retrouver à l'adresse suivante : <https://cadastre-solaire-strasbourg.eu/simulateur>

Nature du projet			
Art 15 § 6.3	Extension(s) d'un ou de plusieurs bâtiments existants.	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non

Le projet créé plus de 70 m² de surface de plancher, alors :

Le projet d'extension comprend une ou plusieurs toitures conçues de façon à permettre l'installation ultérieure de panneaux solaires photovoltaïques.

Oui.

Charge supplémentaire dédiée à l'accueil de l'installation solaire photovoltaïque pour les toitures terrasses ou plates. kg/m² ≥ 80 kg/m²

Charge supplémentaire dédiée à l'accueil de l'installation solaire photovoltaïque pour les autres toitures. kg/m² ≥ 25 kg/m²

Non concerné ; le projet répond à au moins une des dérogations suivantes (art 15 §6.6) :

Le projet fait l'objet d'un faible ensoleillement[§].

Productible photovoltaïque = kWh/kWc < 900 kWh/kWc

Le projet fait l'objet d'un repérage au plan de zonage du règlement graphique du PLU au titre du patrimoine bâti (bâtiments exceptionnels et intéressants).

Un dispositif de production d'énergie solaire thermique est installé ou projeté en toiture ou en façade, et prévoit un taux de couverture d'eau chaude sanitaire au moins égal à 40 % sans considération des pertes de bouclage.

La demande d'autorisation d'urbanisme porte sur une construction temporaire et non pérenne.

Conformément à l'article L.461-1 du Code de l'urbanisme, la collectivité se réserve le droit de procéder à des contrôles en cours de chantier afin de vérifier le respect des normes d'urbanisme, et de demander tous documents se rapportant à la réalisation du projet.

Rappel des sanctions encourues en cas de non-respect des normes d'urbanisme :

Conformément aux dispositions de l'article L.480-4 : « Le fait d'exécuter des travaux mentionnés aux articles L. 421-1 à L. 421-5 en méconnaissance des obligations imposées par les titres Ier à VII du présent livre et les règlements pris pour leur application ou en méconnaissance des prescriptions imposées par un permis de construire, de démolir ou d'aménager ou par la décision prise sur une déclaration préalable est puni d'une amende comprise entre 1 200 euros et un montant qui ne peut excéder, soit, dans le cas de construction d'une surface de plancher, une somme égale à 6 000 euros par mètre carré de surface construite, démolie ou rendue inutilisable au sens de l'article L. 430-2, soit, dans les autres cas, un montant de 300 000 euros. En cas de récidive, outre la peine d'amende ainsi définie un emprisonnement de six mois pourra être prononcé.

Les peines prévues à l'alinéa précédent peuvent être prononcées contre les utilisateurs du sol, les bénéficiaires des travaux, les architectes, les entrepreneurs ou autres personnes responsables de l'exécution desdits travaux. »

Fait à :

Le :

Signature :

[§] L'Eurométropole de Strasbourg dispose d'un cadastre solaire, à retrouver à l'adresse suivante : <https://cadastre-solaire-strasbourg.eu/simulateur>